



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 3 avril 2019

Service eau et biodiversité

NORMANDY MEMORIAL TRUST

Lord Peter RICKETTS
56 Warwick Square

Affaire suivie par : Thierry ANTOINE
Email : thierry.antoine@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 18
Fax : 02.31.44.59.87

LONDON, SW1V 2AJ

Référence : 14-2019-00079

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DE L'OPERATION.

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le SAGE Orne aval Seulles approuvé le 18 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI chef de service eau et biodiversité et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint au chef de service eau et biodiversité,

VU le dossier de déclaration déposé le 1^{er} avril 2019 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à un projet de mémorial Britannique, sur la commune de VER SUR MER, considéré complet en date du 1^{er} avril 2019,

donne récépissé à NORMANDY MEMORIAL TRUST de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	néant

Le déclarant est informé qu'il ne peut pas débiter l'opération avant le 1^{er} juin 2019, date correspondant au délai de deux mois à compter de la réception par le service chargé de la police de l'eau du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Avant la date ci-dessus, il pourra être demandé des éléments complémentaires au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, des prescriptions particulières éventuelles concernant la réalisation de l'opération pourront être établies ou il pourra être fait opposition à la déclaration.

Dans le cas où le déclarant ne respecterait pas l'interdiction ci-dessus, il s'exposerait à l'amende prévue pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € dans le cas d'une personne physique et de 7 500 € dans le cas d'une personne morale.

En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

En fin de procédure, un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels sera transmis à la mairie de la commune de **VER SUR MER** pour être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois. Copies du présent récépissé et de la décision finale du Préfet concernant la déclaration seront également adressées à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision du Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Le présent récépissé peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application des dispositions de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, **le présent récépissé cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,

La **Cheffe** du Service Eau et Biodiversité



Sophie GIACOMAZZI